



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 30 OCTOBRE 2025

Affaire n° 35-20251030

9ème édition de La Croix du Sud - Le Tampon -
Attribution d'une subvention à l'association Run Sud
Triathlon

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 octobre 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 24 octobre 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente octobre à seize heures cinquante-cinq, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Jean Richard Lebon par Jacquet Hoarau, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Martine Corré par Sylvie Leichnig, Véronique Fontaine par Noëline Domitile, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Jean-Yves Félix par Gilles Henriot, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :

Jean-Pierre Georger, Serge Sautron

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 35-20251030

**9ème édition de La Croix du Sud - Le Tampon -
Attribution d'une subvention à l'association Run Sud
Triathlon**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le rapport n°35-20251030 présenté au Conseil municipal du 30 octobre 2025,
- Considérant** que l'association Run Sud Triathlon organisera la 9ème édition de la « Croix du Sud Le Tampon », le dimanche 2 novembre 2025,
- Considérant** que cet événement, très attendu par la communauté des triathlètes et duathlètes, offrira une programmation complète (duathlon, aquathlon, triathlon) pour toutes les catégories,
- Considérant** que ce projet a la capacité d'attirer des athlètes de niveau national et international, ce qui contribue directement au rayonnement sportif de la ville du Tampon,
- Considérant** que pour une ambiance festive, des animations gratuites seront offertes au public sur le site d'arrivée. La population locale est encouragée à se mobiliser pour soutenir les athlètes le long du parcours,
- Considérant** que l'association a sollicité le soutien financier et logistique de la ville ainsi que la mise à disposition du complexe sportif Williams Hoarau de Trois Mares afin de réaliser ce projet,
- Considérant** l'intérêt de ce projet médiatisé pour le rayonnement sportif tamponnais et l'animation de la commune,
- Considérant** la politique de soutien au monde associatif,

**Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 30 octobre 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuvé à l'unanimité

Article 1 L'organisation par l'association Run Sud Triathlon de la 9ème édition de la « Croix du Sud Le Tampon » le dimanche 2 novembre 2025 et la mise à disposition à titre gratuit du complexe sportif William Hoarau de Trois Mares pour l'événement.

Article 2 L'attribution d'une subvention projet d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) à l'association Run Sud Triathlon.

Ce montant sera versé en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement ci-jointe et la transmission des documents suivants :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si elle a plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés* ;
- le rapport du commissaire aux comptes *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

Article 3 La mise à disposition de la logistique nécessaire à l'organisation de la compétition (tables, chaises, vit-abris, barrières, K16, podium, sonorisation, etc.) valorisé à hauteur à 2 000 euros (deux mille euros).

- Article 4** La convention de subventionnement ci-jointe.
- Article 5** L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain qu'elle a signé conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- Article 6** Si les activités nécessitent la mise en place d'une convention d'occupation du domaine public, cette dernière sera conclue en respectant le cadre fixé par la délibération n°13-20070521 du Conseil municipal du 21 mai 2007.
- Article 7** Les charges correspondantes seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 65 du budget de la collectivité de l'exercice en cours.
- Article 8** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Augustine Romano, 4e adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



Direction des Sports

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE
LA COMMUNE DU TAMPON ET
RUN SUD TRIATHLON DANS LE CADRE DE LA
9ème ÉDITION « LA CROIX DU SUD – LE TAMPON »**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **Run Sud Triathlon**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au 10bis, rue Albert Fréjaville 97430 Le Tampon, représentée par son Président, Monsieur David FONTAINE, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 494594237 00013

N°RNA : W9R2001222

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente une telle action pour l'animation de la commune et de son rayonnement au-delà de son territoire,

CONSIDÉRANT la demande de soutien formulée par l'Association pour l'aider dans la réalisation de cette action,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation de la neuvième édition de « La Croix du Sud-Le Tampon ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la collectivité et l'Association, dans le cadre du soutien accordé par délibération n°. du Conseil Municipal du..... dans le cadre de l'organisation de la 9^{ème} édition « La Croix du Sud – Le Tampon » qui se déroulera au complexe sportif de Trois-Mares et comprendra :

- le dimanche 2 novembre 2025 : les épreuves de duathlon, d'aquathlon et de triathlon pour les catégories jeunes et adultes.

L'objectif de cette manifestation est d'organiser un événement sportif d'envergure sur le territoire communal autour de diverses épreuves d'aquathlon, de duathlon et de triathlon, pour diverses catégories de participants.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER

En application de la délibération n°..... du Conseil Municipal dul'Association percevra de la Commune, une subvention d'un montant de **4 000 € (quatre mille euros)**.

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si elle a plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés*;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action.

L'association devra également renseigner dans le compte rendu financier dans la partie contribution volontaire le soutien logistique mentionné à l'article 3.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

Mise à disposition :

- Installation sportive à titre gratuit : complexe sportif William Hoarau
 - Matériel : barrières, chapiteaux, tables, bancs, sono, podium, banderoles, K16... toute la logistique nécessaire à l'accueil du public et des participants en toute sécurité.
- Le soutien logistique est valorisé à hauteur de 2 000 € (deux mille euros).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4-1- Engagements liés à l'organisation de la manifestation

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- ◆ prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆ remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆ respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matière d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- ◆ s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

4-2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association

a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

b) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02, téléchargeable en ligne sur

<https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire. Il devra être accompagné des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association organise la manifestation sous son entière responsabilité.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant :

*d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation ;

*tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

Elle doit fournir avant la tenue de l'évènement, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi sa manifestation sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versement exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE L'ACTION

L'évènement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, si les conditions administratives, techniques (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant la réalisation de cette compétition, mesures sanitaires...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler ou de reporter la tenue de cette action.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2 et 4.2.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour le Bénéficiaire
Le Président
David FONTAINE

Pour la Commune
Le Maire
Patrice THIEN AH KOON

Focus

Association : RUN SUD TRIATHLON – M. FONTAINE David

Siège social : 10 bis, rue Albert Fréjaville 97430 Le Tampon

Projet : 9ème édition de « La Croix du Sud – Le Tampon »

Montant de la subvention : 4 000 €

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues aux articles 2 et 4.2